

ZONE RÉSIDEN TIELLE**ABATTAGE D'ARBRE**

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de la Relance et du Développement économique au (450) 460-4444.

Définition

Coupe d'un arbre ayant un diamètre supérieur à 15 centimètres, mesuré à la souche à 30 centimètres du sol.

Certificat requis

Oui, voir la fiche R-06-002 pour les conditions d'émission du certificat.

Sans frais.

Interdictions

Il est interdit d'abattre un arbre de plus de **10** centimètres de diamètre, mesuré à **1** mètre du sol sauf pour les raisons suivantes :

- les racines de l'arbre causent des dommages aux fondations, conduites ou autres infrastructures **et** il est impossible de contrer cette situation par la mise en place d'un barrière constituée d'un matériau imputrescible (plaque métallique, membrane étanche, etc.) entre les racines et la structure à protéger;
- l'émondage de l'arbre ne permet pas d'éviter tous dommages à la propriété;
- l'arbre constitue un risque pour les lignes d'électricité ou de téléphone évalué par les autorités compétentes (Hydro-Québec, Bell ou autres);
- l'arbre est mort ou il est atteint d'une maladie ou il constitue un risque pour la sécurité ou la santé du public;
Lorsque l'arbre est situé sur un immeuble assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, une attestation et une analyse globale des arbres affectés doivent être fournies par un ingénieur forestier. Le rapport d'analyse doit être transmis à la Ville lors de la demande du certificat d'autorisation. Ce rapport n'est pas requis si le fonctionnaire désigné ou un de ses adjoints autorisé démontre clairement que l'arbre est mort dans un rapport joint à l'analyse de la demande;
- le terrain est trop densément boisé;
Une attestation ou une analyse doit être fournie par un ingénieur forestier, le rapport doit être transmis à la Ville lors de la demande du certificat d'autorisation.
- il faut dégager le terrain pour ériger une nouvelle construction et son accès ou pour agrandir une construction existante;
- il faut construire une nouvelle route ou faire des travaux à des fins publiques.

R-06-030**Remplacement**

Un arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre mesurant au moins **5** centimètres de diamètre mesuré à 1 mètre du sol, dans les **12** mois suivant l'émission du certificat d'autorisation d'abattage, à l'exception des circonstances suivantes :

- le terrain était trop densément boisé;
- l'espace libre sur le terrain est inférieur à **100** mètres carrés.

Variétés contrôlées

Il est interdit de planter :

- peuplier à feuilles deltoïdes,
- peuplier de Lombardie ou d'Italie,
- peuplier faux-tremble,
- érable argenté,
- saule à hautes tiges,

à moins de :

- **20** mètres de tout trottoir, chaussée, fondation, infrastructure souterraine de service public;
- **9** mètres d'une ligne de propriété;
- **15** mètres du bâtiment principal.

Protection lors de travaux

Lors de travaux de construction, tout arbre ou arbuste qui pourrait être endommagé doit être protégé d'une gaine de planches d'au moins **15** millimètres d'épaisseur attachées au tronc par de la broche métallique, sur **1** mètre de hauteur à partir du sol.



Des dispositions additionnelles s'appliquent lorsque l'abattage est fait dans un peuplement forestier ou lors d'une opération de développement immobilier.

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*